

(1)

(N° 36)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi prorogeant le délai accordé aux sociétés mutualistes pour se conformer à la loi du 23 juin 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. D'URSEL.

MESSIEURS,

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi prorogeant encore d'une année le délai accordé aux sociétés mutualistes pour se conformer à la loi du 23 juin 1894, et les dispensant des prescriptions de l'article 21.

Elle prend acte avec satisfaction de la déclaration contenue dans l'Exposé des motifs, que le projet de loi dont le prochain dépôt y est annoncé sera destiné à régler définitivement la situation des sociétés mutualistes reconues dont les statuts sont antérieurs à la loi du 23 juin 1894.

Le Rapporteur,

C^e H. D'URSEL.

Le Président,

B^o T'KINT DE ROODENBEKE.

(1) Projet de loi, n° 55.

(2) La Commission était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEKE, *président*, MAGNETTE, DE THIEUX DE MEYLANDT, D'URSEL et HUYSHAUWER.